

<p><b>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</b></p> <p><b>Québec</b> </p>	<p><b>RÈGLEMENT</b></p>
	<p>Règlement no : R-31</p>
	<p>Direction responsable : DSP</p>
	<p>Adopté par le conseil d'administration le : 3 novembre 2020</p>
	<p>Résolution no : CA-CIUSSS-2020-11[R-31]-03</p>
	<p>Entrée en vigueur le : Ce règlement annule le règlement no : RE-D-1</p>
<p>Champ d'application :</p>	
<p><b>TITRE : Règlement relatif à la composition, les modalités d'élection et de nomination du comité de direction du département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale</b></p> <p><b>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2 a. 417.3)</b></p>	

<p><b>CONSULTATIONS</b></p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :</p>	<p><input type="checkbox"/> Cadres : <input type="checkbox"/> Autres :</p>
---	--

## Table des matières

<b>1. Fondements</b>	<b>3</b>
<b>2. Principes</b>	<b>3</b>
<b>3. Objectifs</b>	<b>3</b>
<b>4. Champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>5. Définitions</b>	<b>4</b>
<b>6. Modalités</b>	<b>5</b>
6.1 Composition du comité de direction du département : élections, nominations, membre d'office ou désignation	5
6.2 Procédure d'élection des membres visés à la section 6.1	6
6.2.1 Élection	6
6.2.2 Président d'élection	6
6.2.3 Liste électorale	7
6.2.4 Avis d'élection	8
6.2.5 Mise en candidature	8
6.2.6 Élection sans concurrent	9
6.2.7 Avis de scrutin, bulletin de vote et résultat	9
6.2.8 Dépouillement des votes, proclamation d'élection et rapport d'élection	9
6.3 Nomination des membres visés à la section 6.1.2	10
6.4 Durée du mandat et vacances	10
<b>7. Responsabilités</b>	<b>11</b>
<b>8. Entrée en vigueur</b>	<b>11</b>

## **1. Fondements**

Adaptations découlant du règlement RE-D-1, approuvé le 20 décembre 2000, à la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec.

Adaptations découlant de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2006, chapitre 43, article 15) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) approuvées en séance du conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale du 23 avril 2009.

Adaptations découlant de l'identification de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale par le seul effet de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.Q. 2005, chapitre 32, article 316).

Adaptations découlant de l'identification de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale (Agence) par le seul effet de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.Q. 2003, chapitre 21, articles 39,43,45).

## **2. Principes**

Le présent règlement vise à assurer la représentativité des milieux et territoires de pratique desservis par les membres du Département.

## **3. Objectifs**

Le présent règlement a pour but de déterminer les modalités d'élection et de nomination des membres du comité de direction du Département visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 417.3 de la Loi et la durée de leur mandat.

Le présent règlement est édicté par les médecins membres du Département réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et entre en vigueur après avoir été approuvé par le conseil d'administration du CIUSSS. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement et la Loi, cette dernière prévaut.

Le présent règlement peut être modifié par le comité de direction du Département sans convoquer d'assemblée générale, sauf pour les sections 3, 5, 6.1, 6.2.3, 6.2.5, 6.2.6, 6.2.8, 7 et 8.

#### 4. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux élections et à la composition du comité de direction du Département.

#### 5. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Département » : Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale (DRMG).

« Établissement » : Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

« Les parties du territoire du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale » sont les suivantes :

RLS de Québec-Nord :

- CLSC de Loretteville-Val-Bélair;
- CLSC Beauport;
- CLSC Orléans;
- CLSC de Charlesbourg.

RLS de Québec-Sud :

- CLSC de Laurentien;
- CLSC Duberger-Les Saules-Lebourgneuf;
- CLSC Sainte-Foy – Sillery;
- CLSC Québec – Haute-Ville;
- CLSC Québec – Basse-Ville;
- CLSC Limoilou-Vanier.

RLS de Portneuf :

- CLSC de Portneuf Sud-Est;
- CLSC de Portneuf Nord-Ouest.

RLS de Charlevoix :

- CLSC de Charlevoix-Est;
- CLSC de Charlevoix-Ouest.

« Loi » : Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

« Médecin » : Tout médecin omnipraticien qui reçoit une rémunération de

la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratique dans la région de la Capitale-Nationale pour plus de 55 % de sa pratique, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel.

- « RAMQ » : Régie de l'assurance-maladie du Québec.
- « CIUSSS » : Centre Intégré Universitaire de la Santé et des Services sociaux de la Capitale-Nationale.
- « Région » : Territoire sous la juridiction du CIUSSS correspondant à la région administrative de Québec prévu antérieurement pour la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec et décrite au paragraphe 4 de l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, et dont la codification numérique est 03 en vertu du décret 1389-89 du 23 août 1989, ainsi que pour la réserve amérindienne de Wendake.

## 6. Modalités

### 6.1 Composition du comité de direction du département : élections, nominations, membre d'office ou désignation

Le comité de direction du Département se compose de la façon suivante :

1. Trois (3) médecins élus par et parmi les médecins membres du Département;
2. neuf (9) médecins membres du Département nommés par les membres élus à la section 6.1, point 1;
3. le président-directeur général du CIUSSS ou le médecin qu'il désigne à cette fin;
4. un (1) membre nommé par le doyen de la faculté de médecine en présence sur le territoire du CIUSSS et un (1) résident en médecine familiale de la même faculté, à titre d'observateur.

En tenant compte des trois (3) membres élus, ces derniers doivent, le moment des nominations venu, notamment :

- a) S'assurer de la représentativité de chacun des milieux de pratique médicale suivants :
  - au moins cinq (5) médecins œuvrant en cabinet privé de professionnels-les (Groupe de médecine familiale – GMF ou autre type);
  - au moins quatre (4) médecins provenant d'un établissement de santé et représentant différents secteurs d'activités (CLSC, CHSLD et/ou soins gériatriques, CH (établissement), urgence, hospitalisation et/ou soins palliatifs);
  - au moins un (1) médecin œuvrant en GMF-Universitaire;
  - au moins un (1) médecin œuvrant en GMF-Réseau;

- un (1) médecin nommé par le doyen de la faculté de médecine en présence sur le territoire, conformément à section 6.1, point 4.
- b) S'assurer, dans la mesure du possible, la représentation des quatre (4) Réseaux locaux de Services (RLS) ou encore des sous-territoires de Centre Local de Services communautaires (CLSC) desservis par le CIUSSS, soit:

RLS de Québec-Nord :

- CLSC de Loretteville-Val-Bélair;
- CLSC Beauport;
- CLSC Orléans;
- CLSC de Charlesbourg.

RLS de Québec-Sud :

- CLSC de Laurentien;
- CLSC Duberger-Les Saules-Lebourgneuf;
- CLSC Sainte-Foy – Sillery;
- CLSC Québec – Haute-Ville;
- CLSC Québec – Basse-Ville;
- CLSC Limoilou-Vanier.

RLS de Portneuf :

- CLSC de Portneuf Sud-Est;
- CLSC de Portneuf Nord-Ouest.

RLS de Charlevoix :

- CLSC de Charlevoix-Est;
- CLSC de Charlevoix-Ouest.

## **6.2 Procédure d'élection des membres visés à la section 6.1**

### **6.2.1 Élection**

Le président-directeur général ou le président d'élection nommé, conformément à l'article 2 de la section 6.2, par le président-directeur général du CIUSSS détermine une date d'élection en application de la présente section, après consultation du comité de direction du Département.

### **6.2.2 Président d'élection**

Avant la tenue d'une élection, un président d'élection doit être nommé par le président-directeur général du CIUSSS. Cette nomination doit être faite au moins soixante (60) jours avant la date de l'élection.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président d'élection, le CIUSSS procède à une nouvelle nomination ou, le cas échéant, est remplacé par le

président d'élection adjoint.

Les fonctions du président d'élection sont les suivantes :

- 1- Déterminer la liste électorale;
- 2- donner avis de l'élection;
- 3- recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser et dresser la liste des candidats;
- 4- informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 5- si nécessaire, nommer un président d'élection adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
- 6- surveiller le déroulement de l'élection;
- 7- procéder au dépouillement des votes;
- 8- déclarer les personnes élues, lesquelles deviendront membres du comité de direction du Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale, conformément à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 1;
- 9- donner avis du résultat de l'élection au conseil d'administration du CIUSSS.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection doit, notamment effectuer toute vérification pertinente afin de s'assurer de l'éligibilité d'un électeur ou d'un candidat, en conformité avec la Loi.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ne doit pas être membre du Département.

Si un président d'élection adjoint est nommé, il remplit les mêmes fonctions que le président d'élection, sauf de refuser ou d'accepter une candidature et de déclarer des personnes élues, à moins de l'absence du président d'élection. Pour les fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du président-directeur général du CIUSSS.

### **6.2.3 Liste électorale**

La liste électorale est composée de tous les médecins omnipraticiens qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, dont plus de 55 % de leur rémunération provient des activités dans la région desservie par le CIUSSS.

Cette liste électorale est produite et fournie par la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Elle regroupe les deux (2) derniers trimestres disponibles. Elle comprend également les médecins membres du Département pour la période non encore disponible et qui auront fait une demande d'inscription auprès de la RAMQ et/ou par le Collège des médecins du Québec (CMQ).

La liste électorale est disponible au bureau du président d'élection. Une copie est également disponible aux bureaux du Collège des médecins du Québec (CMQ) et de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec (AMOQ).

Toute personne éligible, dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale, peut faire une demande d'inscription au président d'élection en lui fournissant toutes les informations requises. Une telle demande doit être effectuée dans les vingt-cinq (25) jours suivant l'envoi de l'avis d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

#### **6.2.4 Avis d'élection**

Au moins cinquante-cinq (55) jours avant la date prévue pour l'élection, le président d'élection donne avis de l'élection. Il transmet cet avis écrit à chaque électeur. Le président d'élection transmet également, pour affichage, dans le même délai, un avis d'élection aux directions générales des établissements et aux cabinets privés de la région. Le président d'élection rend disponible l'avis d'élection sur le site internet du CIUSSS de la Capitale-Nationale, section DRMG.

L'avis d'élection doit indiquer les critères d'éligibilité et les modalités de mise en candidature. L'avis d'élection doit être accompagné d'une copie d'un bulletin de mise en candidature.

#### **6.2.5 Mise en candidature**

Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation transmis par le président d'élection, signé par le candidat et contresigné par deux (2) autres médecins omnipraticiens inscrits sur la liste électorale. Le médecin doit également déclarer sur le bulletin de mise en candidature avoir une pratique principale en première ligne, préciser son ou ses lieu(x) de pratique, s'il exerce en établissement ou en cabinet privé et décrit son profil de pratique.

Ce bulletin dûment complété doit être transmis au président d'élection au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date prévue pour l'élection et avant dix-sept (17) heures.

Au plus tard, deux (2) jours après avoir reçu une candidature, le président d'élection doit l'accepter ou la refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposée. Le refus d'une candidature doit être motivé.

Toute candidature transmise par télécopieur ou autres moyens technologiques ne pourra être acceptée par le président d'élection.

### **6.2.6 Élection sans concurrent**

À la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il donne avis du résultat au conseil d'administration du CIUSSS. Un avis d'élection sans concurrent est également transmis à chaque électeur dans les trente (30) jours de la clôture de la période de mise en candidature.

Si deux (2) postes demeurent vacants, notamment faute de candidats, ou en raison d'inéligibilité de ces derniers, ils seront comblés en reprenant la procédure d'élection dans les deux mois suivants.

Si après l'application de la procédure d'élection une première ou, selon le cas, une deuxième fois, un poste devait demeurer vacant, ce poste est comblé conformément à la section 6.4, en faisant les adaptations nécessaires.

### **6.2.7 Avis de scrutin, bulletin de vote et résultat**

À la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection donne, à chaque électeur, un avis de scrutin au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de l'élection.

L'avis de scrutin est accompagné d'un bulletin de vote paraphé par le président d'élection, d'une enveloppe non identifiée qui servira à insérer ce bulletin de vote et d'une enveloppe de retour adressée au président d'élection et identifiée à l'électeur.

L'électeur doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président d'élection. Il peut voter pour un (1) à trois (3) candidats.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe prévue à cet effet, laquelle est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour.

Le bulletin de vote doit être reçu au bureau du président d'élection, au plus tard à dix-sept (17) heures, la journée prévue pour l'élection.

Dans tous les cas, si l'échéance prévue tombe un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

### **6.2.8 Dépouillement des votes, proclamation d'élection et rapport d'élection**

Le président d'élection procède au dépouillement des votes au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin.

Le dépouillement des votes est public.

Le président d'élection peut rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent

règlement.

Le président d'élection déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Advenant une égalité ayant pour effet d'élire plus de candidats que le nombre de postes disponibles, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

Le président d'élection transmet, dans les vingt (20) jours suivants la date de l'élection, le résultat du dépouillement des votes au conseil d'administration du CIUSSS.

Dans le même délai, il informe les électeurs du résultat, par écrit.

### **6.3 Nomination des membres visés à la section 6.1.2**

La présente section s'applique à la nomination des membres visés à la section 6.1.2.

Les nominations faites en vertu de la présente section doivent assurer que la majorité des membres du comité de direction du Département sont des médecins qui pratiquent en première ligne et assurer une représentation équitable des parties du territoire du CIUSSS et des différents milieux de pratique médicale.

Les membres visés à la section 6.1.1 doivent procéder à la nomination des membres visés à la section 6.1.2 du même article au plus tard trente (30) jours après la date de l'élection, ou selon le cas, au plus tard trente (30) jours après l'échéance du mandat.

Ces nominations doivent être transmises au président-directeur général du CIUSSS dans les dix (10) jours.

### **6.4 Durée du mandat et vacances**

La durée du mandat de tous les membres est de quatre (4) ans.

Malgré la fin de leur mandat, les membres du comité de direction demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés, élus ou nommés de nouveau, ou remplacés.

Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, par un médecin nommé par les membres du comité de direction du Département demeurant en fonction.

Dans le cas d'une vacance d'un membre visé à la section 6.1.1 et 6.1.2, le comité de direction du département doit tenir compte de la composition prévue au même article.

## **7. Responsabilités**

Le Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale assume les responsabilités prévues à la Loi après approbation par le conseil d'administration du CIUSSS de la nomination du chef de département.

## **8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement et les amendements proposés entrent en vigueur après avoir été approuvés, premièrement par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et ensuite par le conseil d'administration du CIUSSS.

SR/BBo/SL

Mise à jour : 2020-09-17